

OBJET : Réglementation de l'usage des terrains de football sur la commune de Séné du 13/09/22 au 29/09/2022 .

Madame la Maire de la Commune de SENE,

Vu l'article L 2212-2 du Code général des Collectivités Territoriales,

Vu les conditions météorologiques et hydrauliques actuelles,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 aout 2022,

Considérant la nécessité de préserver à minima l'état des terrains de football de la Commune en limitant le stress de piétement pour en maintenir la capacité d'usage à moyen terme.

### ARRETE

#### Article 1<sup>er</sup> :

En raison des conditions météorologiques et hydrauliques actuelles, l'usage des terrains de football de Séné est réglementé comme suit :

	<u>Utilisation</u>	<u>Date de mise en œuvre</u>
Terrain A	Entrainements et matchs possible	Du 13/09/22 au 29/09/2022
Terrain B	Entrainements et matchs possible	Du 13/09/22 au 29/09/2022
Terrain C	Entrainements et matchs interdits	Du 13/09/22 au 29/09/2022
Terrain D	Entrainements et matchs possible	Du 13/09/22 au 29/09/2022
Terrain de Cano	Entrainements et matchs possible	Du 13/09/22 au 29/09/2022

#### Article 2 :

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Président de la Ligue de Football, Monsieur le Président du District de football du Morbihan, Monsieur le Président du Séné Football club, Madame la Présidente du PPS Football et autres utilisateurs.

#### Article 3 :

Madame la Maire de Séné, les personnes désignées ci-dessus, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

#### Article 4 :

Le présent arrêté sera publié électroniquement sur le site de la commune ([www.sene.bzh](http://www.sene.bzh)) conformément aux dispositions des articles L 2131-1 et R 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

#### Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à SENE, le 16 septembre 2022

L'adjoint en charge du sport et des ressources humaines

Bruno MARTIN

